



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1992

9 MARS 1992

PROPOSITION DE DECRET

TRANSFERANT LA PROPRIETE DE BIENS
A LA FACULTE DES SCIENCES AGRONOMIQUES DE GEMBOUX
DEPOSEE PAR M. GILLES ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

L'organisation de l'enseignement universitaire repose sur une législation complexe.

La plupart des dispositions législatives régissant cet enseignement intègrent la Faculté de Gembloux, en lui étant directement applicables : il en est ainsi pour le financement et le contrôle (loi du 27 juillet 1971), les investissements (loi du 22 avril 1958), la gestion patrimoniale (arrêté royal du 8 avril 1976), le financement du secteur social (loi du 3 août 1960), les statuts administratifs et pécuniaires des personnels, les organes d'avis (Conseil de Recherche et Comité de concertation) pour en citer les principales.

Toutefois, l'enseignement agricole ayant été organisé par la loi du 18 juillet 1860, remplacée par la loi du 15 novembre 1919, dont relève la Faculté de Gembloux, les dispositions réglant l'organisation de cette Faculté ont été systématiquement modifiées pour les aligner sur les dispositions légales et réglementaires applicables aux autres institutions universitaires (loi du 28 avril 1953 et arrêté royal du 23 octobre 1967).

Jusqu'à récemment, l'autonomie de gestion de la Faculté de Gembloux était identique à celle des Universités de Liège et de Mons-Hainaut. Un arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 17 octobre 1991 transfère la propriété des biens meubles et immeubles aux Universités de Liège et de Mons-Hainaut.

L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 17 octobre 1991 trouve son fondement légal dans la loi du 5 juillet 1920 qui accorde la personnalité civile aux Universités de l'Etat à Gand et à Liège.

Cette loi fut modifiée par les lois des 11 mars 1954, 9 avril 1965, 24 mars 1971 et 28 mai 1971.

C'est la loi du 9 avril 1965 qui inclut l'Université de Mons (alors Centre universitaire) et le Centre universitaire d'Anvers.

Les dispositions légales précitées ne concernent pas la Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux.

En effet, c'est la loi du 2 juillet 1927 qui accorde la personnalité civile aux établissements d'enseignement supérieur agricole et aux stations de recherche d'intérêt agricole relevant de l'Etat.

La différence majeure entre les deux lois (5 juillet 1920 et 2 juillet 1927) se marque dans l'article 6 de la loi du 5 juillet 1920 modifiée par la loi du 9 avril 1965 :

« Les immeubles affectés au service des Universités de Gand et de Liège et des Centres universitaires à Anvers et à Mons pourront leur être transférés avec dispense du droit proportionnel d'enregistrement et du droit de transcription, par acte passé sans frais en application de l'article 9 de la loi du 27 mai 1870. »

Cet article n'a pas été prévu dans la loi du 2 juillet 1927, car les établissements visés par cette loi étaient sous tutelle du ministère de l'Agriculture et non sous celle du ministère de l'Instruction publique comme c'était le cas pour les Universités de Liège et de Gand.

Le transfert à la Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux de la pleine propriété des biens meubles et immeubles mis à sa disposition nécessite dès lors un décret de la Communauté française.

Faute de prendre une telle disposition, de toutes les institutions universitaires francophones (UCL, ULB, ULG, FUCAM, FAPOM, FNDPN, UMS — Hainaut) elle serait la seule pour laquelle le transfert des biens meubles et immeubles mis à sa disposition ne serait pas prévu !

Comme pour toutes les autres institutions, la mise à disposition de son patrimoine immobilier est de la plus haute importance. Son développement est notamment conditionné dans le domaine de sa politique sociale (logements pour étudiants) ainsi que dans celui de la sauvegarde du patrimoine architectural qu'elle occupe (nombreux immeubles classés).

G. GILLES.

PROPOSITION DE DECRET

TRANSFERANT LA PROPRIETE DE BIENS A LA FACULTE DES SCIENCES AGRONOMIQUES DE GEMBOUX

Article 1^{er}

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de la Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux lui sont transférés en pleine propriété à la date du 1^{er} mars 1992, avec dispense du droit proportionnel d'enregistrement et du droit de transcription, par acte passé sans frais en application de l'article 9 de la loi du 27 mai 1870.

Art. 2

Les inventaires des biens visés à l'article 1^{er} sont établis par l'Exécutif.

Art. 3

Les mots «la Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux» sont insérés après les mots «Universités de l'Etat», dans le premier alinéa du § 1^{er} de l'article 12 de la loi du 22 avril 1958 portant création d'un fonds des constructions scolaires et parascolaires de l'Etat et portant certaines mesures relatives aux installations immobilières dans les institutions d'enseignement universitaire totalement ou partiellement financées aux frais de l'Etat.

Dans le § 2 du même article, le deuxième alinéa est abrogé.

Art. 4

Les dépenses relatives aux crédits d'investissements octroyés à la Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux sont portées dans les crédits inscrits à la section particulière — partie B, du budget de l'Education.

Art. 5

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} mars 1992.

G. GILLES.
J. BARZIN.
P. BEAUFAYS.
Cl. EERDEKENS.
Ph. MAHOUX.
J.-M. SEVERIN.